



## **Décision n°2025-DC-003 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 janvier 2025 relative à l'harmonisation des indemnités liées à l'astreinte au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX du livre V et son article L592-12-3 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2024-1278 du 31 décembre 2024 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant que l'accord relatif aux conditions générales d'emploi au sein de l'IRSN en date du 3 mai 2023 fixe les modalités d'indemnisation des périodes d'astreinte de ses personnels ;

Considérant que le décret n° 2024-1278 du 31 décembre 2024 susvisé détermine le principe d'un régime d'astreinte au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en fixant les modalités de recours à ce dispositif ainsi que le principe de rémunération et de compensation horaire des astreintes et des interventions ;

Considérant que l'article 10 de loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 permet, par décision du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, d'harmoniser, entre les différentes catégories de personnels, les montants et conditions de versement des indemnités accessoires y compris celle du dispositif d'astreinte.

### **Décide :**

#### **Article 1er**

Les montants des astreintes des agents publics, mentionnées à l'article 1er du décret n° 2024-1278 du 31 décembre 2024 susvisé, sont harmonisés de la manière suivante, pour les porter au niveau de ceux des personnels de droit privé :

- jour ouvré : 38,15 € ;
- jour férié survenant du lundi au vendredi : 74,07 € ;
- samedi ou dimanche : 74,07 €.

## Article 2

En cas d'intervention effectuée au titre des périodes d'astreinte, en dehors des heures normales de travail, un repos compensateur est accordé pour une durée égale au temps d'intervention majoré de 25%. Ce temps d'intervention inclut le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 7 janvier 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection\*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Géraldine PINA

\* *Commissaires présents en séance.*